

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1262/Add.1
6 janvier 1978

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-quatrième session
6 février-10 mars 1978

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

établi par le Secrétaire général

1. Election du bureau

L'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social stipule qu'au début de la première séance de chacune de ses sessions ordinaires, la Commission élit parmi les représentants de ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du bureau selon que de besoin.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'au début de chaque session, la Commission, après l'élection du Bureau, arrête l'ordre du jour de la session, en se fondant sur l'ordre du jour provisoire.

La Commission sera saisie de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/1262) préparé par le Secrétaire général, conformément à l'article 5 du règlement intérieur, sur la base du projet d'ordre du jour provisoire qui a été examiné par la Commission et dont elle a pris note à sa trente-troisième session, conformément à la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social. La Commission sera également saisie du présent document où figurent les annotations relatives aux points inscrits à son ordre du jour provisoire (E/CN.4/1262/Add.1).

On se souviendra qu'à la suite de la décision 65 (ORG-75), par laquelle le Conseil économique et social a demandé à la Commission, lorsqu'elle adopterait son ordre du jour, de ne prévoir de comptes rendus analytiques qu'à propos de questions pour lesquelles leur établissement est jugé indispensable, la Commission, par sa décision 3 (XXXI) du 5 février 1975, a décidé de ne pas faire établir de comptes rendus analytiques pour les questions de pure procédure à partir de sa trente-deuxième session et de ne demander des comptes rendus analytiques que pour les débats portant sur des questions de fond.

3. Organisation des travaux de la session

L'attention de la Commission est appelée sur certaines décisions du Conseil économique et social concernant les procédures et méthodes de travail du Conseil et de ses organes subsidiaires (E/INF.1/134/Rev.1).

On notera que le Conseil a décidé, le 18 mai 1973, qu'à l'exception des commissions économiques régionales, les organes subsidiaires du Conseil ne pourraient pas créer d'organes subsidiaires intersessions permanents ou ad hoc sans son approbation préalable.

On notera aussi qu'en vertu de la résolution 1623 (LI) adoptée par le Conseil le 30 juillet 1971, toutes les résolutions adoptées par la Commission doivent normalement être présentées sous forme de projets soumis à l'approbation du Conseil; que, conformément à la décision prise par le Conseil le 28 juillet 1972, les préambules de résolutions doivent être concis et ne pas comporter de trop nombreux alinéas et qu'il est préférable de prendre des décisions directes, au lieu d'adopter des résolutions, lorsque cette procédure permet d'accélérer les travaux.

Dans sa décision 65 (ORG-75), le Conseil a prié tous ses organes subsidiaires d'user de la plus grande modération lorsqu'ils demandent de nouveaux rapports et de nouvelles études au Secrétaire général.

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Dans sa résolution 1 A (XXXIIL) du 15 février 1977, la Commission a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session en lui attribuant un degré de priorité élevé.

Conformément aux paragraphes 8, 11 et 12 du dispositif de la résolution 1 A (XXXIIL), la Commission sera saisie :

- i) d'un rapport du Secrétaire général contenant des renseignements pertinents sur les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires (E/CN.4/1263);
- ii) d'un rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour porter cette résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires et pour lui donner la plus large publicité possible E/CN.4/1264;
- iii) d'une note du Secrétaire général énumérant les rapports publiés depuis la trente-troisième session de la Commission, qui traitent de la situation des civils dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (E/CN.4/1265).

On notera que, par sa résolution 2085 (LXII) du 13 mai 1977, le Conseil économique et social, après avoir examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-troisième session et avoir noté les mesures prises par la Commission en ce qui concerne la violation des droits de l'homme par Israël dans

les territoires arabes occupés, a félicité la Commission de ses décisions et l'a priée de poursuivre ses efforts en vue de protéger les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés et de continuer à prendre des mesures appropriées à cet égard.

La Commission notera peut-être aussi que l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, a adopté le 13 décembre 1977 les résolutions 32/91 A, B et C. Par sa résolution 32/91 A, l'Assemblée a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, s'appliquait à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. Par sa résolution 32/91 B, l'Assemblée a prié le Comité spécial de terminer son étude sur tous les aspects des dommages résultant de la destruction délibérée de Kounaïtra par Israël et de lui rendre compte à sa trente-troisième session. Par sa résolution 32/91 C, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes, de procéder, selon qu'il conviendrait, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en ferait sentir. L'Assemblée a aussi prié le Comité spécial de continuer à enquêter sur les traitements des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et de présenter au Secrétaire général un rapport spécial sur la question aussitôt que possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en ferait sentir.

5. Etude sur les violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier sur les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Par sa résolution 9 (XXXIII) du 9 mars 1977, la Commission a décidé d'examiner à sa trente-quatrième session, comme point hautement prioritaire, la question des violations des droits de l'homme au Chili.

Par la même résolution et comme le lui avait demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 31/124, la Commission a prorogé le mandat du Groupe de travail spécial qu'elle avait chargé par sa résolution 8 (XXXI) d'enquêter sur la situation actuelle des droits de l'homme au Chili et elle a prié le Groupe de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, ainsi qu'à la Commission lors de sa trente-quatrième session, avec les renseignements supplémentaires qui pourraient être nécessaires.

La Commission a aussi prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres, les institutions des Nations Unies et les organisations internationales à lui faire connaître les mesures prises pour contribuer au rétablissement et au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, en application du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 31/124 de l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session et à la Commission lors de sa trente-quatrième session.

En outre, la Commission a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : i) d'entreprendre une étude sur les conséquences des différentes formes d'assistance fournie aux autorités chiliennes et de présenter à ce sujet un rapport intérimaire à la Commission, lors de sa trente-quatrième session; ii) d'analyser des moyens pouvant être utilisés pour apporter une assistance humanitaire, judiciaire et financière aux personnes arrêtées ou emprisonnées arbitrairement, aux personnes contraintes de quitter leur pays et à leurs familles et de présenter des propositions précises à la Commission lors de sa trente-quatrième session.

En réponse à ces demandes, la Sous-Commission a, par sa résolution 11 (XXX) en date du 31 août 1977, désigné M. Antonio Cassese comme rapporteur chargé de préparer une étude sur les conséquences des diverses formes d'assistance fournies aux autorités chiliennes et l'a prié de présenter un rapport intérimaire à la Commission lors de sa trente-quatrième session.

Par la même résolution, la Sous-Commission a recommandé la création d'un fonds bénévole, géré par un conseil d'administration indépendant, pour la réception des contributions et la répartition de l'aide humanitaire, judiciaire et financière destinée aux personnes détenues ou emprisonnées au Chili en vertu de la législation de l'état de siège ou d'autres dispositions d'urgence, aux personnes contraintes de quitter le pays et à leurs familles; à cet égard, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'établir et de présenter un rapport à la Commission, lors de sa trente-quatrième session.

Par sa résolution 32/118 en date du 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a invité la Commission à prolonger le mandat du Groupe de travail spécial, tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, et à la Commission lors de sa trente-cinquième session, avec les renseignements supplémentaires qui pourront être nécessaires. La Commission a été priée de présenter à l'Assemblée générale réunie en sa trente-troisième session, par l'entremise du Conseil économique et social, des recommandations spécifiques concernant les possibilités d'assistance humanitaire, judiciaire et financière aux personnes arbitrairement arrêtées ou emprisonnées, aux personnes forcées de quitter le pays et à leurs familles, ainsi qu'un rapport intérimaire sur les mesures prises en application de l'alinéa c) du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 31/124 de l'Assemblée générale.

Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Commission sera saisie des documents ci-après :

- i) Rapport du Groupe de travail spécial présenté à l'Assemblée générale dans le document A/32/227;
- ii) Rapport du Groupe spécial de la Commission (E/CN.4/1266);
- iii) Rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 31/124 de l'Assemblée générale, présenté à l'Assemblée dans le document A/32/234;
- iv) Rapport du Secrétaire général de la Commission sur la même question (E/CN.4/1268);
- v) Rapport intérimaire du rapporteur désigné par la Sous-Commission (E/CN.4/1267);
- vi) Rapport du Secrétaire général comportant des suggestions sur la création d'un fonds volontaire conformément à la résolution 11 (XXX) de la Sous-Commission (E/CN.4/1269).

En outre, les observations du Gouvernement chilien sur le rapport du Groupe de travail spécial (A/C.3/32/6 et Corr.1) et une note du Secrétaire général (A/C.3/32/7), qui ont été distribuées lors de l'examen par l'Assemblée générale de

la question suivante : "Protection des droits de l'homme au Chili", seront remises à la Commission, ainsi que les procès-verbaux relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session (A/32/PV.105 et A/C.3/32/SR.54, 56 à 64 et 72).

6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

La Commission sera saisie du rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1270) établi conformément à la résolution 6 (XXXIII) de la Commission. Conformément à la décision 236 (LXII) en date du 13 mai 1977 du Conseil économique et social, le rapport traitera aussi des atteintes qui auraient été portées aux droits syndicaux en Afrique du Sud.

L'attention de la Commission est appelée aussi sur le rapport spécial du Groupe concernant les décès de détenus et les brutalités commises par la police en Afrique du Sud depuis le massacre de Soweto en juin 1976, rapport qui a été présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session (A/32/226) à la demande du Président du Comité spécial contre l'apartheid. Ce rapport a été établi conformément à la résolution 2082 A (LXII) du Conseil économique et social en date du 13 mai 1977, par laquelle le Conseil a décidé que le Groupe spécial d'experts, de concert avec le Comité spécial contre l'apartheid, étudierait le traitement des prisonniers en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe, y compris le décès de plusieurs détenus, ainsi que les brutalités commises par la police à l'occasion de manifestations pacifiques contre l'apartheid en Afrique du Sud depuis le massacre de Soweto, le 16 juin 1976, et ferait rapport à ce sujet. Le Conseil a décidé en outre que les rapports du Groupe seraient portés sans délai à la connaissance de l'Assemblée générale.

La résolution 32/65 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1977 intitulée "Torture des prisonniers et détenus politiques en Afrique australe" et la résolution 32/119 du 16 décembre 1977 intitulée "Assistance en faveur des étudiants réfugiés Sud-africains", peuvent présenter un intérêt pour la Commission quand elle examinera ce point.

7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

Par sa résolution 7 (XXXIII) du 4 mars 1977, la Commission a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session, comme question prioritaire distincte.

Aux termes de la même résolution, la Commission, après avoir examiné le rapport de M. Ahmed Khalifa, a prié la Sous-Commission et le Rapporteur spécial de préparer les éléments nécessaires à l'établissement d'une liste générale provisoire qui permettrait d'identifier les individus, les institutions, y compris les banques et autres organismes ou groupes, ainsi que les représentants des Etats dont les agissements constituent une assistance politique, militaire, économique ou autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe. La Commission a invité toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes qui détiennent des informations susceptibles d'aider à l'établissement de cette liste, de les mettre à la disposition du Secrétaire général pour transmission à la Commission lors de sa trente et unième session. La Commission a également prié le Secrétaire général de préparer, pour être soumis à la Sous-Commission lors de sa trente et unième session, un rapport préliminaire sur l'existence de listes partielles relatives aux violations des droits fondamentaux de l'homme en Afrique australe et préparées par d'autres organes des Nations Unies.

A sa trentième session, la Sous-Commission a été saisie du rapport définitif (E/CN.4/Sub.2/383) du Rapporteur spécial.

Aux termes de sa résolution 1 (XXX) du 26 août 1977, la Sous-Commission, après avoir examiné ce rapport, a exprimé sa satisfaction au Rapporteur spécial pour son précieux et excellent rapport; a décidé de le transmettre, avec les conclusions qu'il contient, à la Commission des droits de l'homme pour examen à sa trente-quatrième session et de demander que le Rapporteur spécial soit mis en mesure de suivre la discussion de son rapport à ladite session; a recommandé que le Rapporteur spécial établisse une version définitive révisée de son rapport avant sa soumission à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, en tenant compte des observations formulées à la Sous-Commission et à la Commission, ainsi qu'en mettant le texte à jour selon que de besoin, et a décidé de recommander à la Commission que le rapport soit imprimé dans sa version définitive et fasse l'objet de la plus large diffusion possible. Elle a en outre invité le Rapporteur spécial à préparer les éléments nécessaires pour l'établissement d'une liste générale provisoire de tous ceux dont les activités constituent une assistance aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe, comme la Commission des droits de l'homme l'a demandé dans sa résolution 7 (XXXIII).

Le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/383) sera distribué aux membres de la Commission.

8. Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en développement

Par sa résolution 2 (XXXI) en date du 10 février 1975, la Commission a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour comme point permanent avec un haut degré de priorité.

Par sa décision 229 (LXII) du 13 mai 1977, le Conseil économique et social a approuvé la recommandation formulée par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 4 du dispositif de sa résolution 4 (XXXIII) du 21 février 1977, et a décidé en conséquence d'inviter le Secrétaire général, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées compétentes, de procéder à une étude sur "Les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce, en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux" et de transmettre cette étude à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-cinquième session.

Dans sa résolution 4 (XXXIII), la Commission a souligné le devoir de tous les membres de la communauté internationale de créer les conditions nécessaires pour la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels comme moyen essentiel pour assurer la jouissance réelle et effective des droits civils et politiques et des libertés fondamentales. Elle a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils prennent des mesures promptes et effectives, au niveau tant national qu'international, pour supprimer tous les obstacles à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et pour promouvoir toutes actions qui assureront la jouissance desdits droits. La Commission a décidé que les concepts énoncés dans cette résolution guideraient son travail futur sur cette question et, en conséquence, qu'elle accorderait une attention particulière à l'examen des

obstacles empêchant la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans les pays en développement, ainsi que des actions entreprises au niveau national et au niveau international pour assurer la jouissance desdits droits.

Au paragraphe 5, la Commission a prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des organes économiques compétents des Nations Unies et de leur demander d'exposer leurs vues et observations afin qu'il puisse les transmettre à la Commission lors de sa trente-quatrième session.

Aux termes du paragraphe 6, le Secrétaire général a été en outre prié d'examiner les moyens de procéder à une mise à jour du rapport du Rapporteur spécial sur la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, établi conformément à la résolution 1421 (XLVI) du Conseil, et de présenter à ce sujet ses recommandations à la Commission réunie en sa trente-quatrième session.

La Commission sera saisie : i) du rapport du Secrétaire général contenant les vues et observations des organes économiques compétents des Nations Unies, établi conformément au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 4 (XXXIII) de la Commission (E/CN.4/1272); ii) du rapport que le Secrétaire général aura établi, conformément au paragraphe 6 du dispositif de la même résolution, au sujet des moyens à employer pour mettre à jour le rapport du Rapporteur spécial sur la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1271).

La Commission prendra note de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1977 qui est intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux s'assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", et dont il est question dans les annotations relatives au point 11.

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère

Par sa résolution 3 (XXXI) du 11 février 1975, la Commission, considérant l'importance particulière pour la mise en oeuvre des droits de l'homme de l'application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, a décidé d'inscrire chaque année ce point à son ordre du jour, en lui attribuant un certain degré de priorité.

L'attention de la Commission est appelée à cet égard sur la résolution 2 (XXX) adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le 26 août 1977, à propos de l'étude entreprise par H. A. Cristescu, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, au sujet du développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments adoptés par des organes des Nations Unies, en ce qui concerne plus particulièrement la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par cette résolution, la Sous-Commission, après avoir entendu à sa trentième session la déclaration de son Rapporteur spécial et noté les importants progrès réalisés jusqu'à présent dans la rédaction de l'étude, après avoir noté aussi que, faute de temps et de moyens techniques, l'étude n'avait pu être terminée à temps pour être soumise à la Sous-Commission à sa trentième session, a décidé d'examiner le rapport final à sa trente et unième session.

L'attention de la Commission a été appelée sur la résolution 7 (XXX) de la Sous-Commission, en date du 31 août 1977, relative à l'étude faite par M. Hector Gros Espiell, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes.

Dans cette résolution, la Sous-Commission a félicité le Rapporteur spécial pour son excellente étude (E/CN.4/Sub.2/390) et l'a prié de lui soumettre à sa trente et unième session un rapport à jour portant essentiellement sur les faits nouveaux pertinents intervenus dans les territoires visés aux paragraphes 229 à 232 de son rapport. Le Secrétaire général a été prié de transmettre le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale réunie en sa trente-deuxième session, à la Commission des droits de l'homme, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et au Comité spécial contre l'apartheid. Par la même résolution, la Sous-Commission a décidé d'appeler aussi l'attention de la Commission du droit international, pour examen et suite à donner, sur les recommandations qu'a faites le Rapporteur spécial au paragraphe 258 de son rapport, concernant l'élaboration d'une résolution ayant valeur de déclaration, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, dans laquelle seraient systématisées, codifiées et actualisées toutes les questions relatives au droit des peuples sous domination coloniale et étrangère à l'autodétermination qui ont fait l'objet jusqu'ici de résolutions de caractère général et d'étudier certaines questions nouvelles concernant l'autodétermination en droit international.

De plus, la Commission voudra peut-être tenir compte du rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session sous le point suivant : "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" (A/32/147) ainsi que de la résolution 32/14 adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale le 7 novembre 1977. Dans cette résolution, l'Assemblée générale déclare qu'elle attend avec intérêt la publication par la Sous-Commission des études susmentionnées.

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, en particulier, ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Par sa résolution 8 (XXXIII) du 4 mars 1977, la Commission a décidé d'examiner cette question à titre prioritaire lors de sa trente-quatrième session.

Dans la même résolution, la Commission a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de poursuivre l'examen de la question de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en tenant compte des résolutions pertinentes antérieures.

En outre, la Commission, rappelant que l'Assemblée générale l'a priée dans sa résolution 31/85 du 13 décembre 1976 de lui présenter à sa trente-troisième session, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport complet sur l'élaboration d'un ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement, et notant que, par sa décision 2 (XXIX) du 20 août 1976, la Sous-Commission a désigné M. Erik Nettel comme rapporteur chargé d'élaborer, avec le concours du secrétariat, un avant-projet de cet ensemble de principes, a invité la Sous-Commission à présenter à la Commission lors de sa trente-quatrième session le rapport complet mentionné dans la résolution 31/85 de l'Assemblée.

A sa trentième session, la Sous-Commission a examiné le point suivant : "La question des droits de l'homme pour toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement", et elle a adopté, le 31 août 1977, trois résolutions à ce sujet.

Par sa résolution 8 (XXX), la Sous-Commission, après avoir examiné le projet établi par son rapporteur d'un ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et considérant qu'il y aurait intérêt à poursuivre l'étude de ce projet, a recommandé que la Commission des droits de l'homme invite le Conseil économique et social à autoriser le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres qui se réunirait pendant cinq jours de travail au maximum, avant la trente et unième session de la Sous-Commission, afin d'élaborer une version révisée du projet en question qui serait examinée par la Sous-Commission à sa trente et unième session. La Sous-Commission a décidé d'accorder la priorité à cette question lors de sa trente et unième session.

Dans sa résolution 9 (XXX), la Sous-Commission a lancé un appel à tous les Etats où les pouvoirs publics ont recours à des pratiques telles que les arrestations arbitraires, la détention illimitée sans jugement, la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre des détenus, les disparitions et les exécutions sommaires de personnes détenues, pour qu'ils y mettent immédiatement fin et qu'ils rétablissent pleinement le respect des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a décidé d'étudier d'urgence cette question à sa trente et unième session.

La Sous-Commission a décidé en outre, par sa résolution 10 (XXX), de charger deux de ses membres, Mme Questiaux et M. Caicedo Perdomo, de préparer la version préliminaire d'une étude sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents intervenus en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à l'état de siège ou d'urgence, en vue de la soumettre à la Sous-Commission lors de sa prochaine session.

L'attention de la Commission est appelée sur deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, qui demandent à la Commission de prendre certaines mesures.

Par sa résolution 32/62 du 8 décembre 1977, la Commission a été priée d'élaborer le projet d'une convention relative à la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, déclaration qui a été adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 3452 (XXX). La Commission a été en outre priée de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session un rapport intérimaire sur ses travaux.

Dans sa résolution 32/122 du 16 décembre 1977, l'Assemblée a prié la Commission de continuer à accorder une attention particulière à la question de la libération des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur participation à la lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère, et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple. La Commission a été invitée à présenter, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de cette résolution lors de la trente-troisième session de l'Assemblée générale.

Les résolutions ci-après de l'Assemblée générale pourraient présenter aussi un certain intérêt pour la Commission :

Résolution 32/63 du 8 décembre 1977, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir et de distribuer aux Etats Membres un questionnaire pour leur demander des renseignements sur les mesures qu'ils avaient prises pour mettre en pratique les principes de la Déclaration sur la

protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui sont énoncés dans la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale. Ces renseignements doivent être communiqués à l'Assemblée réunie en sa trente-troisième session, à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa trente-deuxième session;

Résolution 32/64 du 8 décembre 1977, dans laquelle l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats Membres de renforcer leur appui à ladite déclaration, en faisant des déclarations unilatérales marquant leur intention de s'y conformer et de la mettre en oeuvre au moyen de mesures efficaces, législatives ou autres. Le Secrétaire général est prié d'informer l'Assemblée générale, dans des rapports annuels, des déclarations unilatérales dont le texte aura été remis par les Etats Membres;

Résolution 32/121 du 16 décembre 1977 relative à la protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenus, dans laquelle l'Assemblée générale a prié les Etats Membres de prendre des mesures efficaces pour sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes qui seraient détenues pour des délits qu'elles auraient commis ou dont elles seraient l'auteur en raison de leurs convictions politiques, et de veiller, en particulier, à ce que ces personnes ne soient pas soumises à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

On notera aussi que, par sa résolution 2076 (LXII) du 13 mai 1977, adoptée sur la recommandation du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le Conseil économique et social a décidé d'étendre l'application des Règles minima pour le traitement des détenus à la protection des personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées.

En outre, par sa résolution 2075 (LXII) en date du même jour, le Conseil a transmis à l'Assemblée générale, pour adoption, un projet de Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, établi par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Lors de sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a renvoyé à sa trente-troisième session l'examen de ce projet de code afin de permettre aux gouvernements de présenter leurs observations.

11. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question d'un programme et des méthodes de travail de la Commission

Par sa décision 4 (XXXIII) du 1er mars 1977, la Commission a prié le Secrétaire général de lui soumettre, lors de sa trente-quatrième session, un rapport résumant et analysant les propositions et suggestions formulées au cours de la discussion dont ce point a fait l'objet à sa trente-troisième session et à ses sessions précédentes, ainsi que celles que contenait la documentation pertinente dont la Commission était saisie. Comme l'indique le paragraphe 77 du rapport de la Commission sur sa trente-troisième session (E/5927), il a été convenu que ce rapport se fonderait également sur les vues exprimées au cours de l'examen du point 12 (Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants), en ce qui concerne notamment la coexistence d'une procédure publique et d'une procédure confidentielle pour l'examen des accusations de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vue de déterminer comment peuvent être évitées les difficultés de procédure susceptibles de se présenter à cause de l'application simultanée des deux procédures.

Il a été convenu aussi qu'avant la mise au point définitive de son rapport sur cette question pour la trente-quatrième session de la Commission, le Secrétaire général solliciterait les commentaires et observations des Etats Membres.

La Commission a en outre décidé de créer à sa trente-quatrième session un groupe de travail chargé d'étudier le rapport préparé conformément à la décision 4 (XXXIII) et de soumettre ses recommandations à la Commission lors de cette session.

L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 32/130 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977, adoptée sous le point suivant : "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Dans cette résolution, la Commission a été priée de procéder, à titre prioritaire, lors de sa trente-troisième session, à l'analyse globale de ces méthodes et moyens, à la lumière des concepts établis dans la résolution de l'Assemblée générale et de s'acquitter du mandat fixé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992 (LX) et par la Commission elle-même dans sa décision 4 (XXXIII), également à la lumière de la résolution de l'Assemblée générale. La Commission a été priée de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport avec ses conclusions et recommandations, sur le travail accompli pour la réalisation des tâches susmentionnées et de soumettre un rapport intérimaire à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil.

Au sujet du même point, on notera que la Troisième Commission de l'Assemblée générale a été saisie d'un projet de résolution (A/C.3/32/L.25/Rev.1) concernant la nomination d'un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. L'Assemblée générale a pris note de la décision de la Troisième Commission, énoncée dans le rapport de la Commission (A/32/423, par. 23), de ne pas voter sur ce projet de résolution, étant entendu que ce projet et tous les documents pertinents dont la Troisième Commission a été saisie au cours de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, ainsi que les opinions émises au cours de la discussion de ce projet, seront transmis à la Commission pour qu'elle les examine lors de sa trente-quatrième session, dans le cadre de l'analyse d'ensemble demandée par l'Assemblée.

Le texte du projet de résolution A/C.3/32/L.25/Rev.1 sera donc communiqué à la Commission, en même temps que l'état des incidences administratives et financières de cette proposition présenté par le Secrétaire général (A/C.3/32/L.34), les modifications au projet de résolution (A/C.3/32/L.35/Rev.1 et A/C.3/32/L.36) et les comptes rendus de l'examen de ce point de l'ordre du jour à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale (A/32/PV.105, A/C.3/32/SR.42, 44, 49 à 55, 62, 64, 65 et 67 à 69). Le rapport du Secrétaire général sur les "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", qui a été soumis à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session (A/32/178), sera également communiqué aux membres de la Commission.

Par sa résolution 3 (XXXIII) du 21 février 1977, la Commission a décidé de recommander aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, concernées

par la protection et la promotion des droits de l'homme, de prendre des mesures appropriées pour que le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme soit l'occasion d'efforts particuliers pour promouvoir la compréhension, la coopération et la paix internationales, ainsi que le respect universel et effectif des droits de l'homme, plus particulièrement en insistant sur l'approche éducative, aussi bien dans le cadre du système scolaire formel qu'à l'extérieur de celui-ci. En outre, la Commission a demandé au Conseil économique et social d'inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à saisir ses Etats Membres de propositions appropriées à cet effet et de soumettre à la Commission, pour étude, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur la situation de l'enseignement des droits de l'homme dans le monde, accompagné de recommandations circonstanciées. Par sa décision 228 (LXII) du 13 mai 1977, le Conseil a approuvé cette recommandation de la Commission.

La Commission a en outre invité les Etats Membres, les institutions spécialisées et toutes les organisations internationales intéressées à faire rapport à la Commission, à cette session, sur les efforts poursuivis dans le but de marquer le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

A sa trente-quatrième session, la Commission sera saisie : i) du rapport préparé par le Secrétaire général conformément à la décision 4 (XXXIII) de la Commission (E/CN.4/1273 et Add.1); ii) du rapport préparé par l'UNESCO, conformément à la décision 228 (LXII) du Conseil (E/CN.4/1274).

Dans sa résolution 32/123 du 16 décembre 1977 intitulée "Célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme", l'Assemblée générale a invité l'UNESCO à prendre des mesures appropriées pour consulter la Commission réunie en sa trente-quatrième session sur l'élaboration d'un programme d'action destiné à développer l'enseignement des droits de l'homme, conformément à la résolution 3 (XXXIII) de la Commission. Par la même résolution, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à prendre des mesures appropriées pour célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration universelle. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général d'entreprendre, à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies, des activités appropriées pour célébrer cet anniversaire. Sont annexées à cette résolution une série de suggestions d'activités possibles au niveau national et une série de mesures dont l'adoption est recommandée à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session le point suivant : "Trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels" et elle a recommandé que ce point soit examiné en séance plénière. L'Assemblée a décidé de tenir une séance commémorative spéciale pour célébrer le trentième anniversaire qui tombe le 10 décembre 1978 et a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour préparer le programme de cette séance.

La résolution 32/127 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1977 intitulée "Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme" pourrait présenter un certain intérêt pour la Commission lorsqu'elle examinera ce point de l'ordre du jour.

Les renseignements que pourront communiquer, en application de la résolution 159 (LXI) du Conseil économique et social, les organismes régionaux intergouvernementaux qui s'occupent particulièrement des droits de l'homme seront fournis à la Commission dans le document E/CN.4/1283.

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre
- b) Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-troisième session

En ce qui concerne ce point de l'ordre du jour dans son ensemble, on se souviendra que, par sa résolution 5 (XXXIII) du 28 février 1977, la Commission a prié le Conseil économique et social d'inviter instamment tous les Etats, en particulier les Etats développés, ainsi que les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, à mettre tout en oeuvre pour hâter l'avènement de conditions propres à favoriser la jouissance sans restriction de tous les droits de l'homme dans les Etats dont la situation économique et sociale est difficile. Par sa décision 230 (LXII), le Conseil économique et social a approuvé la demande formulée par la Commission.

Par la même résolution 5 (XXXIII), la Commission qui s'était principalement occupée jusqu'ici de la violation des droits civils et politiques, a décidé qu'elle étudierait aussi la violation des droits économiques, sociaux et culturels.

Pour l'examen de ce point, la Commission sera saisie du supplément annuel au document E/4226 (E/CN.4/923/Add.11) énumérant les décisions prises en 1977 par des organismes des Nations Unies au sujet de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les pratiques de discrimination et de ségrégation raciales et la politique d'apartheid, dans tous les pays et territoires.

Le chapitre IV du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trentième session (E/CN.4/1261) a trait à ce point de l'ordre du jour.

Les renseignements communiqués par l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), conformément à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1971, dans laquelle l'Assemblée générale les a priées de communiquer chaque année à la Commission des rapports sur la nature et les effets de toute discrimination raciale dont elles auraient eu connaissance dans leurs domaines de compétence respectifs, seront transmis à la Commission dans le document E/CN.4/1282 et peuvent présenter un intérêt pour l'examen de ce point de l'ordre du jour.

Le rapport du Secrétaire général mentionné au point 11 ci-dessus, que la Commission a demandé dans sa décision 4 (XXXIII) et qui fait l'objet du document E/CN.4/1273, sera peut-être utile également à la Commission pour l'examen du point 12.

Pour ce qui est de l'alinéa a), on se souviendra que la Commission a, par sa décision 6 (XXXIII), renvoyé l'examen de cette question à sa trente-quatrième session avec un degré de priorité approprié. La Commission a en outre demandé au Secrétaire général de communiquer à la Commission, à sa trente-quatrième session, tous renseignements utiles pour l'examen de cette question.

Le rapport pertinent du Secrétaire général sera présenté à la Commission dans le document E/CN.4/1275.

Pour ce qui est de l'alinéa b), la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail qu'elle a chargé, par sa décision 5 (XXXIII) en date du 1er mars 1977, d'étudier les situations particulières qui pourraient être soumises à la Commission par la Sous-Commission réunie en sa trentième session, en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ainsi que les situations que la Commission a décidé de maintenir à l'étude. Le rapport du Groupe de travail ainsi que d'autres documents confidentiels relatifs à cette question, y compris le rapport confidentiel sur la trentième session de la Sous-Commission (E/CN.4/R.27 et additifs) et les observations reçues des gouvernements (E/CN.4/R.28) seront distribués à chacun des membres de la Commission.

Le chapitre XIII du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trentième session concerne aussi ce point de l'ordre du jour (E/CN.4/1261).

13. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

Par sa résolution 10 (XXVII), en date du 18 mars 1971, la Commission a décidé de maintenir de façon permanente à son ordre du jour la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique.

Par sa résolution 3268 (XXIX), en date du 10 décembre 1974, l'Assemblée générale a prié la Commission de dresser un programme de travail ayant trait aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique, compte tenu des rapports du Secrétaire général sur la question, des renseignements communiqués par les gouvernements conformément au paragraphe 2 du dispositif de ladite résolution, et d'autres sources pertinentes, en vue d'entreprendre en particulier l'élaboration de normes dans les domaines qui paraîtraient suffisamment analysés.

Par sa résolution 11 (XXXII), en date du 5 mars 1976, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer à réunir une documentation sur l'évolution des techniques nouvelles dans leurs relations avec les droits de l'homme, en recourant, le cas échéant, à l'assistance d'experts qualifiés, et de continuer et, si nécessaire, de renforcer la coopération et la coordination adéquates entre les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées en ce qui concernait les conséquences de la science et de la technique pour les droits de l'homme, et ce en particulier dans la perspective de la conférence envisagée sur la science et la technique et le développement.

Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Commission sera saisie des documents suivants : i) un nouveau rapport du Secrétaire général intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : faits nouveaux survenus dans les autres organismes des Nations Unies et présentant un intérêt pour la Commission" (E/CN.4/1276); ii) un additif au rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mécanismes nationaux de décision en matière de politique scientifique, notamment pour l'évaluation des options technologiques (E/CN.4/1235/Add.1).

La Commission sera également saisie de la version mise à jour de la note du Secrétaire général concernant le programme de travail, établi en application du paragraphe 1 du dispositif de la résolution 11 (XXXI) de la Commission (E/CN.4/L.1313 et Corr.2), note dont elle avait déjà été saisie à des sessions antérieures.

Par sa résolution 31/128, en date du 17 décembre 1976, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinerait la question "Progrès de la science et de la technique et droits de l'homme", d'accorder une attention particulière à l'application des dispositions de la Déclaration sur l'utilisation des progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, que l'Assemblée générale avait adoptée dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975.

Par sa résolution 10 A (XXXIII), en date du 11 mars 1977, la Commission a prié la Sous-Commission d'étudier, en vue de formuler si possible des principes directeurs, la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux contre des traitements susceptibles de porter atteinte à leur personnalité et à leur intégrité physique et intellectuelle, et de lui présenter, lorsqu'il serait prêt, un rapport d'activité sur cette question.

Par sa résolution 10 B (XXXIII), en date du 11 mars 1977, la Commission s'est félicitée de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 3384 (XXX), de la Déclaration sur l'utilisation des progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, et elle l'a adoptée, en même temps que les autres instruments internationaux pertinents, comme fondement de ses travaux futurs. La Commission a en outre chargé la Sous-Commission d'examiner, à la lumière des dispositions de la Déclaration, les recherches pertinentes consacrées à cette question, et de lui présenter ses vues.

Aux termes de cette même résolution 10 B (XXXIII), la Commission a appelé l'attention du Comité de la science et de la technique au service du développement sur les dispositions de la Déclaration, elle l'a prié d'en tenir compte dans la préparation de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement que l'Assemblée générale a décidé de réunir dans le courant de 1979; et elle est convenue d'examiner à sa trente-quatrième session la question de l'application des dispositions de la Déclaration, lors de la discussion sur le point de l'ordre du jour: "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

L'attention de la Commission est appelée sur le chapitre X du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trentième session (E/CN.4/1261), relatif à l'examen, par la Sous-Commission, de la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique.

A sa 105ème séance plénière, le 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a décidé que, n'ayant pas été en mesure, faute de temps, d'examiner la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique, elle l'inscrirait à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session en lui accordant la priorité voulue.

14. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Par sa résolution 13 (XXXIII), en date du 11 mars 1977, la Commission a décidé de maintenir cette question en permanence à son ordre du jour.

Aux termes de cette même résolution, la Commission a décidé que le Groupe de trois membres de la Commission que le Président devait désigner conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention se réunira pendant cinq jours avant la trente-quatrième session de la Commission pour examiner les rapports présentés par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention, et elle a invité les Etats parties à soumettre au groupe, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont adoptés pour donner effet aux dispositions de la Convention. La Commission a en outre pris plusieurs autres décisions concernant l'exercice des fonctions que lui assigne l'article X de la Convention.

A la trente-troisième session de la Commission, le Président a désigné les représentants de Cuba, du Nigéria et de la République arabe syrienne comme membres du groupe des trois. Il est prévu que le groupe se réunira du 30 janvier au 3 février 1978.

A sa trente-quatrième session, la Sous-Commission sera saisie des documents suivants :

- a) Note du Secrétaire général (E/CN.4/1277) sur les rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention. Les rapports reçus par le Secrétaire général seront distribués aux membres de la Commission comme additifs au document E/CN.4/1277;
- b) Note du Secrétaire général (E/CN.4/1278) sur l'application des décisions prises par la Commission dans sa résolution 13 (XXXIII) concernant l'exercice des fonctions définies à l'article X de la Convention;
- c) Tout rapport que le groupe des trois déciderait de présenter à la Commission à propos de ses activités.

Il convient de noter que dans sa résolution 32/12, en date du 7 novembre 1977, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la constitution, par le Président de la trente-troisième session de la Commission, du groupe des trois, et qu'elle a invité la Commission à poursuivre ses efforts pour s'acquitter des fonctions définies à l'article X de la Convention.

15. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris

- a) Courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes
- b) Question de l'objection de conscience au service militaire

Par sa décision 8 (XXXIII), en date du 11 mars 1977, la Commission a renvoyé l'examen de cette question à sa trente-quatrième session.

En ce qui concerne l'alinéa a), la Commission, dans sa résolution 1 B (XXXII) du 11 février 1976, a prié le Secrétaire général de lui transmettre, pour qu'elle poursuive son examen, les rapports du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse sur ses deuxième et troisième réunions et tous autres documents pertinents. Elle a prié en outre le Secrétaire général de résumer les renseignements que tous les Etats membres, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées seraient invités à fournir sur les dispositions prises pour promouvoir, dans leurs domaines de compétence respectifs, les mesures énumérées dans la résolution.

En conséquence, la Commission a été saisie à sa trente-troisième session des rapports sur les deuxième et troisième réunions du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse (E/CN.4/1240 et E/CN.4/1241), ainsi que d'un rapport du Secrétaire général où figurent les renseignements qui lui avaient été communiqués en application de la résolution 1 B (XXXII) de la Commission (E/CN.4/1223 et Add.1 à 3). En outre, les documents ci-après, qui pouvaient être considérés comme concernant ce point de l'ordre du jour, ont été communiqués à la Commission : A/8743, E/CN.5/508, E/CN.5/520, A/10275, E/CN.5/530. La Commission recevra de nouveau cette documentation à sa trente-quatrième session.

L'attention de la Commission est appelée aussi sur les rapports du Secrétaire général concernant la participation populaire : femmes, jeunes et enfants (E/CN.5/549), et les problèmes qui se posent à la jeunesse (E/CN.5/534), comme l'a demandé le Conseil économique et social dans sa résolution 2078 (LXII) du 13 mai 1977 intitulée "La jeunesse dans le monde contemporain".

Il convient de rappeler que dans sa résolution 31/129 en date du 16 décembre 1976 intitulée "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse", l'Assemblée générale a prié les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'accorder une plus grande attention à l'application des dispositions de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, en particulier lors de l'élaboration de leur politique et de leurs programmes concernant la jeunesse. Dans le même ordre d'idées, l'Assemblée générale, dans sa résolution 31/130 du 16 décembre 1976, a estimé nécessaire de diffuser parmi les jeunes, grâce à un enseignement approprié, les idées de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement, et elle a invité tous les organismes intéressés des Nations Unies à accorder une attention particulière aux programmes relatifs à l'enseignement et à la participation de la jeunesse au développement.

Il convient aussi de rappeler que l'Assemblée générale, ayant à l'esprit que l'année 1979 serait le vingtième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et pourrait fournir l'occasion d'en encourager davantage l'application, a, dans sa résolution 31/169 en date du 21 décembre 1976 intitulée "Année internationale de l'enfant", demandé aux organes appropriés des Nations Unies de contribuer à l'élaboration et à la réalisation des objectifs de l'Année internationale de l'enfant. La Commission voudra peut-être noter à cet égard que le Conseil économique et social, considérant que l'Année internationale de l'enfant pourrait promouvoir les principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'enfant, a affirmé, dans sa résolution 2105 (LXIII), la nécessité d'intensifier l'action internationale en vue de l'Année.

Deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session pourraient présenter aussi un certain intérêt pour la Commission. Dans sa résolution 32/134 du 16 décembre 1977 relative à la jeunesse dans le monde contemporain, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport contenant les vues des Etats membres au sujet de la proclamation d'une année internationale de la jeunesse, ainsi qu'un bref aperçu des textes antérieurs concernant les activités au titre de programmes de l'Organisation des Nations Unies depuis 1965 pour ce qui a trait à la jeunesse. Par sa résolution 32/135 du 16 décembre 1977 sur les courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes, l'Assemblée a adopté des directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies d'une part, la jeunesse et les organisations de jeunes d'autre part, ces directives étant annexées à la résolution.

En ce qui concerne l'alinéa b), il convient de rappeler que, par sa résolution 11 B (XXVII), la Commission a prié le Secrétaire général de mettre à sa disposition les renseignements concernant l'objection de conscience au service militaire figurant dans les monographies par pays établies dans le cadre de l'Etude sur les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses (Publication des Nations Unies, No de vente : 60.XIV.2), de demander aux Etats Membres qu'ils communiquent des renseignements à jour sur les législations internes et les autres mesures et pratiques relatives à l'objection de conscience au service militaire et d'autres formes éventuelles de service et de faire rapport sur cette question à la Commission aussitôt que possible.

La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1118 et Corr.1 et Add.1 à 3) établi en application de la résolution 11 B (XXVII) dont elle a déjà été saisie à des sessions antérieures.

16. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Dans sa résolution 3027 (XXVII) en date du 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a décidé d'accorder la priorité à la mise au point de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de ne reprendre qu'ensuite l'examen du projet de convention internationale en cette matière.

Par sa résolution 3267 (XXIX) en date du 10 décembre 1974, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de transmettre à la Commission toutes les opinions exprimées et toutes les suggestions avancées au cours de la discussion de cette question à la vingt-neuvième session de l'Assemblée. L'Assemblée générale a prié la Commission de lui soumettre lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Elle a en outre décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session en vue d'évaluer l'état d'avancement de l'élaboration d'une déclaration et d'examiner, d'achever et d'adopter, si possible, ladite déclaration, sous réserve que la Commission mette au point un projet unique.

La Commission a examiné la question à ses trentième, trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions et au cours de chacune de ces sessions, elle a créé un Groupe de travail officieux chargé de l'élaboration d'un projet de déclaration dont pouvaient faire partie tous ses membres.

Le Groupe créé à la trente-troisième session de la Commission a pu achever le préambule du projet de déclaration et a commencé l'examen du dispositif.

Par sa résolution 11 (XXXIII) du 11 mars 1977, la Commission a décidé de continuer à élaborer le projet de déclaration et d'établir un groupe de travail, dont la composition n'était pas limitée, qui se réunirait trois fois par semaine à compter de la première semaine de la trente-quatrième session, et elle a demandé au Secrétaire général de fournir à ce groupe toute l'assistance nécessaire à la bonne marche de ses travaux.

Le projet de déclaration établi par la Sous-Commission et plusieurs articles d'un projet de déclaration élaboré par un groupe de travail de la Commission, ainsi que d'autres textes pertinents et des références à des documents, figurent dans une note du Secrétaire général (E/CN.4/1145). Les observations et suggestions des gouvernements font l'objet des documents E/CN.4/1146 et Add.1 à 3 et A/C.3/SR.2006, 2009 à 2014, 2091 à 2096 et A/PV.2311. Les résultats des travaux du Groupe de travail officieux créé par la Commission à sa trente-troisième session sont exposés au paragraphe 197 du rapport de la Commission sur ladite session (E/5927).

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté, le 16 décembre 1977, la résolution 32/143 intitulée "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse", dans laquelle elle a prié la Commission d'accorder à cette question la priorité voulue pour mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

17. Rapports périodiques sur la liberté de l'information

Par sa décision 8 (XXXIII), la Commission a renvoyé l'examen de cette question à sa trente-quatrième session.

La Commission sera de nouveau saisie du rapport que le Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques sur les droits de l'homme a établi sur les travaux de sa session de 1977 (E/CN.4/1226).

Les documents ci-après, qui avaient été distribués à la Commission lors de sa trente-troisième session, seront de nouveau mis à sa disposition :

- i) Rapports sur la liberté de l'information pour la période allant du 1er juillet 1970 au 30 juin 1975, adressés par les gouvernements (E/CN.4/1214 et additifs) et les institutions spécialisées (E/CN.4/1215 et Add.1 à 3);
- ii) Résumé analytique de ces rapports (E/CN.4/1224);
- iii) Index de ces rapports par matières et par pays (E/CN.4/1225);
- iv) Mémoire mis à jour sur l'état des accords multilatéraux dans le domaine des droits de l'homme conclus sous les auspices des Nations Unies (E/CN.4/907/Rev.14);
- v) Communications pertinentes reçues des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif et observations formulées à leur sujet par les Etats Membres concernés.

18. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale
- b) Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Par sa décision 8 (XXXIII), en date du 11 mars 1977, la Commission a renvoyé l'examen de cette question à sa trente-quatrième session.

A sa trentième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait examiné la question suivante : "Le rôle de la Sous-Commission dans l'exécution du programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; étude et suggestions concernant les moyens efficaces et les mesures concrètes propres à assurer l'application pleine et universelle des décisions et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au racisme, à la discrimination raciale, à l'apartheid, à la décolonisation, à l'autodétermination et aux questions connexes".

A l'issue de l'examen de cette question, dont mention est faite au chapitre VI de son rapport (E/CN.4/1261), la Sous-Commission a adopté, le 31 août 1977, la résolution 3 (XXX), par laquelle elle a décidé d'examiner, en tant qu'élément important de sa propre contribution à la Décennie, les moyens de recourir aux tribunaux nationaux, administratifs et instances intérieures pour aider à mettre en oeuvre les résolutions des Nations Unies relatives au racisme, à la discrimination raciale, à l'apartheid, à la décolonisation, à l'autodétermination et aux questions connexes.

La Sous-Commission a en outre prié le Secrétaire général d'établir, pour sa prochaine session, un document préliminaire donnant des renseignements en provenance de toutes les sources disponibles sur la manière dont les divers instruments des Nations Unies, y compris les déclarations et résolutions, avaient été appliqués devant les tribunaux nationaux, tribunaux administratifs et instances intérieures, y compris les instances législatives, avec des suggestions en vue de leur application effective future dans le domaine particulier de la discrimination raciale; elle a prié aussi le Secrétaire général d'établir pour sa prochaine session un document préliminaire qui rende compte de l'application de ces instruments, déclarations et résolutions des Nations Unies dans les instances privées également, et qui donne en particulier des renseignements provenant des églises, des mouvements de lutte contre l'apartheid, des syndicats et d'autres organismes sur les initiatives et activités des actionnaires qui visent à décourager la collaboration des banques et autres sociétés transnationales avec les régimes colonialistes et racistes.

L'attention de la Commission est appelée aussi sur la résolution 32/129 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1977 intitulée "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", par laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter la Commission des droits de l'homme à participer, en qualité d'observateur, à la Conférence qui doit se tenir à Genève du 14 au 25 août 1977.

19. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Par sa résolution 2 (XXXIII), la Commission a prié le Secrétaire général de continuer à l'informer, à chacune de ses sessions, de tout fait nouveau concernant la ratification et l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Commission sera saisie à cet égard d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1279).

La Commission voudra sans doute noter que, par sa résolution 32/66 du 8 décembre 1977 relative à l'état des Pactes internationaux et au Protocole facultatif, l'Assemblée générale a invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer aux Pactes internationaux et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif, et a prié le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

20. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trentième session

La Commission sera saisie du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trentième session, publié sous la cote E/CN.4/1261. La partie confidentielle du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/R.27 et additifs), dont la Commission est aussi saisie, a été mentionnée à propos du point 12 ci-dessus.

Le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1261) contient 11 résolutions. Les résolutions qui appellent des mesures de la part de la Commission sont les suivantes :

- i) Résolution 1 (XXX), relative aux conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe, dans laquelle la Sous-Commission a décidé de transmettre le texte final du rapport du Rapporteur spécial sur la question (E/CN.4/Sub.2/383) à la Commission, pour examen à sa trente-quatrième session. Mention est faite de la résolution à propos du point 7 ci-dessus.
- ii) Résolution 5 (XXX) sur l'étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques. Dans cette résolution, la Sous-Commission, après avoir examiné le rapport de M. Francesco Capotorti, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/384 et Add.1 à 7), a fait siennes les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial et lui a demandé de les présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa prochaine session. Elle a en outre recommandé à la Commission d'envisager l'élaboration d'une déclaration sur les droits des membres des minorités, dans le cadre des principes énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a aussi prié la Commission de recommander au Conseil économique et social que le rapport soit imprimé et fasse l'objet de la plus large diffusion possible.
- iii) Résolution 7 (XXX) sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes, par laquelle la

Sous-Commission transmet le rapport du Rapporteur spécial publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/390 à la Commission et l'informe de son intention de maintenir cette question à l'étude à sa trente et unième session, sur la base d'un rapport mis à jour par le Rapporteur spécial. Mention de la résolution est faite à propos du point 9 ci-dessus.

- iv) Résolution 8 (XXX) sur la question des droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement, dans laquelle la Sous-Commission, notamment, a recommandé que la Commission invite le Conseil économique et social à autoriser le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres qui se réuniraient pendant cinq jours de travail au maximum avant la trente et unième session de la Sous-Commission, afin d'élaborer une version révisée du projet de principes qui serait examinée par la Sous-Commission à sa trente et unième session. Mention est faite de cette résolution à propos du point 10 ci-dessus.
- v) Résolution 11 (XXX) sur l'étude de certaines questions concernant la situation des droits de l'homme au Chili. Aux termes de la partie I, un rapport intérimaire sur les différentes formes d'assistance fournies aux autorités chiliennes doit être soumis à la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session; aux termes de la partie II, le Secrétaire général est prié d'établir et de présenter à la Commission, à sa trente-quatrième session, un rapport où figureront notamment des suggestions concernant la constitution d'un fonds bénévole en faveur de certaines personnes au Chili. Mention est faite de cette résolution à propos du point 5 ci-dessus.

21. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Par sa résolution 31/127, en date du 16 décembre 1976, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social examinent cette question lors de leurs prochaines sessions sur la base des instruments adoptés, des documents et des études préparés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris l'étude du Rapporteur spécial concernant l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin (E/CN.4/Sub.2/L.640) et le rapport du Séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants qui a eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975 (ST/TAO/HR/50).

La Commission a examiné cette question à sa trente-troisième session à propos du point 20 (Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin), et, par sa résolution 12 (XXXIII), elle a pris note de l'étude et des projets de recommandations élaborés par le Rapporteur spécial, ainsi que du rapport du séminaire de Tunis; elle a recommandé au Conseil économique et social d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session, compte tenu des instruments internationaux existants ainsi que des études et rapports connexes portant sur la question.

A sa soixante-deuxième session, le Conseil économique a, dans sa résolution 2083 (LXII) en date du 13 mai 1977, recommandé à la Commission des droits de l'homme d'étudier d'une manière complète et approfondie lors de sa trente-quatrième session, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail et les autres organismes intéressés des Nations Unies, et à la lumière des recommandations que pourrait lui transmettre à ce sujet l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, les questions mentionnées dans la résolution 31/127 de l'Assemblée, et cela sous

le point suivant de l'ordre du jour : "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants". Par cette même résolution, le Conseil économique et social a décidé d'étudier cette question lors de sa soixante-quatrième session à l'occasion de l'examen du rapport de la Commission.

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté, le 16 décembre 1977, la résolution 32/120, dans laquelle elle a recommandé à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'examiner d'une manière complète et approfondie cette question lors de leurs prochaines sessions respectives, en collaboration avec l'OIT, l'UNESCO et les autres organismes intéressés des Nations Unies sur la base des instruments adoptés, des documents et des études préparés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris l'étude sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin et le rapport du séminaire de Tunis.

22. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays où ils vivent

Par sa décision 8 (XXXIII), en date du 11 mars 1977, la Commission a renvoyé à sa trente-quatrième session l'examen de cette question.

La Commission voudra peut-être noter qu'à sa trentième session, la Sous-Commission a examiné le texte définitif et mis à jour une étude sur cette question, établie par le Rapporteur spécial, la baronne Elles. Par sa résolution 4 (XXX) en date du 31 août 1977, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de soumettre aux gouvernements le projet de déclaration figurant à l'annexe I de l'étude pour examen et observations, et a prié la baronne Elles de présenter à la Sous-Commission lors de sa trente et unième session un nouveau projet de déclaration tenant compte des réponses des gouvernements et des vues exprimées pendant l'examen de ce point à sa trentième session.

Le chapitre VIII du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trentième session (E/CN.4/1261) rend compte de l'examen de cette question auquel elle a procédé.

23. Questions des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe

Par sa décision 8 (XXXIII) en date du 11 mars 1977, la Commission a renvoyé à sa trente-quatrième session l'examen de cette question.

La Commission se souviendra que, par sa résolution 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour et de garder constamment à l'étude la question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective, et prié instamment les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de faire de même, afin que des mesures appropriées puissent être rapidement prises selon que de besoin. En application de cette décision, cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-huitième session de la Commission. Depuis sa vingt-huitième session, la Commission diffère l'examen de cette question.

Il convient de rappeler en outre qu'à sa 220^{ème} séance plénière, le 14 décembre 1973, l'Assemblée générale a décidé de différer l'examen de cette question jusqu'à ce que la Commission des droits de l'homme en ait achevé la discussion.

24. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Par sa décision 8 (XXXIII) en date du 11 mars 1977, la Commission a renvoyé l'examen de cette question à sa trente-quatrième session.

Conformément à la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale et aux résolutions 684 (XXVI) et 1008 (XXXVII) du Conseil économique et social, la Commission sera saisie d'un rapport du Secrétaire général sur le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1280).

La Commission voudra peut-être noter qu'à l'Annexe B de la résolution 32/123 intitulée "Célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme"; qu'elle a adoptée le 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a recommandé notamment qu'un séminaire spécial de caractère mondial soit organisé en 1978 (à Genève) dans le cadre du programme de services consultatifs, sur le thème des institutions nationales et locales de promotion et de protection des droits de l'homme, et que le rapport du séminaire lui soit transmis.

En outre, l'Assemblée générale a adopté le 16 décembre 1977 la résolution 32/127 intitulée "Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme", dans laquelle elle a prié le Secrétaire général, au titre du programme de services consultatifs, de donner la priorité à l'organisation de cycles d'études dans les régions où il n'existe pas de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

25. Communications concernant les droits de l'homme

Par sa décision 8 (XXXIII), en date du 11 mars 1977, la Commission a renvoyé l'examen de cette question à sa trente-quatrième session.

La Commission sera saisie de listes confidentielles de communications et de documents confidentiels où figurent les réponses des gouvernements aux communications à eux transmises, listes qui ont été établies par le Secrétaire général conformément aux résolutions 728 F (XXVIII), 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Conformément à la décision 79 (LVIII) adoptée par le Conseil économique et social le 6 mai 1975, ces listes et ces documents sont communiqués chaque mois aux membres de la Commission. La Commission sera aussi saisie d'un document confidentiel de caractère statistique établi par le Secrétaire général en application de la résolution 14 (XV) de la Commission. Elle sera saisie en outre d'une liste non confidentielle de communications relatives aux principes intervenant lorsqu'il s'agit de développer le respect et l'observation universelle des droits de l'homme.

26. Election aux postes vacants à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Conformément à la résolution 1334 (XLIV) du Conseil économique et social en date du 31 mai 1968, la Commission, à sa trente et unième session en 1975, a élu pour trois ans comme membres de la Sous-Commission 26 des experts désignés comme candidats par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, la Commission devra à nouveau, à sa présente session, élire les membres de la Sous-Commission. Elle sera saisie d'une note du Secrétaire général où figureront les candidatures reçues des Etats Membres (E/CN.4/1281 et additifs) et les dispositions de la résolution 1334 (XLIV) du Conseil relatives à la répartition géographique des membres de la Sous-Commission.

27. Projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-cinquième session de la Commission

L'article 9 du règlement intérieur prévoit que le Secrétaire général présente à la Commission, à chacune de ses sessions, un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante, avec des renseignements indiquant, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis au titre de cette question et la décision de l'organe délibérant qui a autorisé leur préparation, afin de permettre à la Commission d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à ses travaux, ainsi que de l'urgence et de la pertinence qu'ils présentent eu égard à la situation existante.

Vers la fin de sa trente-quatrième session, la Commission sera saisie, pour examen, d'une note contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour sa trente-cinquième session, ainsi que des renseignements concernant la documentation y relative.

28. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa trente-quatrième session

Conformément à l'article 37 du règlement intérieur, la Commission soumet au Conseil un rapport, qui ne doit pas normalement dépasser 32 pages, sur les travaux de chaque session; ce rapport contient un résumé concis des recommandations et un énoncé des questions au sujet desquelles le Conseil est appelé à prendre des mesures. Dans toute la mesure du possible, les recommandations et résolutions contenues dans le rapport sont présentées sous forme de projets soumis à l'approbation du Conseil.